L’essentiel de A à Z

https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/

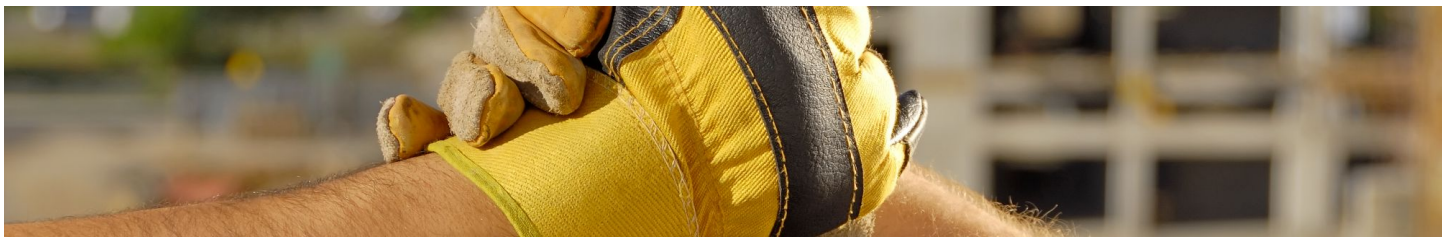

Salaire soumis aux cotisations RA

Depuis le 1er janvier 2020, les taux de cotisation applicables sont de 2,25 % pour les travailleurs et de 5,5 % pour les employeurs.

L'employeur est une entreprise de construction

• Tout le personnel des entreprises et parties d'entreprises assujetties à la CCT RA est en principe **soumis aux cotisations RA** (y compris les personnes qui appartiennent à des groupes professionnels qui ne relèvent pas du secteur principal de la construction comme les carreleurs, les peintres, etc.), à savoir:
  - les employés à plein temps et à temps partiel
  - les apprentis, dès qu'ils atteignent l'âge où ils sont tenus de cotiser à l'AVS
  - les tâcherons non indépendants
  - les travailleurs auxiliaires
  - les stagiaires
  - les bénéficiaires d'une rente transitoire RA qui travaillent dans des entreprises assujetties à la CCT RA dans les limites du gain autorisé
  - les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de l'AVS et qui continuent à travailler.

• **Sont exonérées des cotisations RA** les personnes suivantes qui travaillent dans une entreprise ou une partie d'entreprise assujettie à la CCT RA:
  - les cadres dirigeants (cf. mémento sur les cadres dirigeants sur www.far-suisse.ch)
  - le personnel administratif et technique (par personnel technique, on entend par exemple les dessinateurs en bâtiment ou les ingénieurs)
  - le personnel de nettoyage et de cantine.

• **Que faut-il déclarer** pour le personnel soumis aux cotisations?
  - En principe, les salaires soumis à l'AVS (y compris les indemnisations de vacances et pour heures supplémentaires) jusqu'au maximum LAA (état 2023: 148 200 francs). Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de l'AVS bénéficient d'une franchise de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par an. Le montant qui dépasse cette limite est soumis aux cotisations RA jusqu'au maximum LAA
  - Les prestations APG jusqu'au maximum LAA
  - Les allocations de maternité et de paternité jusqu'au maximum LAA.

• **Qu'est-ce qui ne doit pas être déclaré** pour le personnel soumis aux cotisations?
  - Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident
  - Les indemnités journalières AI
  - Les revenus jusqu'à concurrence de 2300 francs par entreprise et par an, pour autant que le travailleur n'exige pas le versement des cotisations.

L'employeur est un bailleur de services

Depuis le 1er avril 2006, les missions effectuées par le biais d'un bailleur de services sont soumises à la CCT RA si l'entreprise ou la partie d'entreprise locataire est assujettie à la CCT RA. Depuis lors, les bailleurs de service sont tenus de verser des cotisations RA lorsqu'ils placent des travailleurs soumis aux cotisations RA dans une entreprise ou une partie d'entreprise assujettie à la CCT RA.

Sont toutefois exemptés de l'obligation de verser des cotisations les travailleurs loués

• qui ont moins de 28 ans

• qui suivent une formation pour une profession qui n'entre pas dans le champ d'application de la convention collective de travail et

• dont la mission est limitée à trois mois.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Cas particuliers

• Entreprises et parties d'entreprises locataires affiliées à la CRP:

Les bailleurs de services qui placent de la main-d'œuvre dans des entreprises ou parties d'entreprises affiliées à la Caisse de retraite professionnelle de l'Industrie vaudoise de la construction (CRP) doivent verser des cotisations RA pour les travailleurs concernés

• Bailleurs de services de la Principauté de Liechtenstein:

Les bailleurs de services du Liechtenstein munis d'une autorisation du canton de St-Gall pour placer de la main-d'œuvre en Suisse sont tenus de verser des cotisations RA s'ils placent du personnel dans des entreprises ou parties d'entreprises locataires assujetties à la CCT RA.

Déclaration des salaires

La déclaration des salaires doit être effectuée dans le portail **portal-bau** (www.portal-bau.ch) et ce, à compter des salaires de l'exercice 2023.

Édition du 01.08.2023